

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1135/2024 vom 14. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1135\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1135_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1135/2024 du 14 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1135/2024 del 14 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

En l'occurrence, le 7 novembre 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois.

### **E. 4**

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

### **E. 5**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique

- 9/12 - A/3709/2024 ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

### **E. 6**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al.

2 let. b LEI). Concrètement, dans ces deux circonstances, la détention administrative peut donc atteindre dix-huit mois (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_560/2021 du 3 août 2021 consid. 8.1).

#### **E. 7**

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

#### **E. 8**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

#### **E. 9**

Selon la jurisprudence, le devoir de célérité est en principe violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune démarche n'est accomplie en vue de l'exécution du refoulement par les autorités compétentes, sans que cette inaction soit en première ligne causée par le comportement des autorités étrangères ou celui de l'intéressé lui-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/567/2016 du 1er juillet 2016 consid. 7a).

#### **E. 10**

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. La détention doit en particulier être levée, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, si le motif de la détention n'existe plus ou si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI (cf. ATA/92/2017 du 3 février 2017 consid. 5a ; ATA/1173/2015 du 30 octobre 2015 consid. 5b).

- 10/12 - A/3709/2024

#### **E. 11**

Selon la jurisprudence, le simple fait que les autorités chargées du refoulement des étrangers se heurtent à des difficultés et risquent de ne pouvoir le faire en temps utile n'est pas suffisant pour lever la détention. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, la détention n'est inadmissible que si des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement pas intervenir avant la fin du délai légal de détention (ATF 122 II 148 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.584/2003, 2A.606/2003 du 8 janvier 2004 consid. 6 ; 2A.549/2003 du 3 décembre 2003 consid. 2.2 ; Grégor

CHATTON/Laurent MERZ in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II : LEtr, 2017, n. 5 p. 780).

#### **E. 12**

En l'espèce, la légalité de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ a déjà été examinée à plusieurs reprises par le tribunal, la dernière fois dans le cadre du jugement qu'il a rendu le 24 septembre 2024 (JTAPI/949/2024) sans que les circonstances relatives à la question de la légalité n'aient changé entre temps, sous réserve de la question ci-après.

#### **E. 13**

Comme l'indiquent les dispositions légales susmentionnées, la détention administrative ne se justifie qu'à la condition qu'elle puisse aboutir au renvoi ou à l'expulsion de la personne concernée. Si cela s'avère impossible, cette détention n'a aucun objet et est donc illégale. Cas échéant, cette question est préalablement examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité afin d'évaluer respectivement, d'une part, la probabilité que le renvoi puisse quand même avoir lieu, et, d'autre part, la sévérité de l'atteinte que la détention constitue sous l'angle de la liberté individuelle, en particulier au fur et à mesure que cette détention se prolonge.

#### **E. 14**

Dans le cas d'espèce, les circonstances ont évolué défavorablement du point de vue de la perspective du renvoi de M. A\_\_\_\_\_, puisqu'il s'est écoulé près d'un mois et demi depuis que les autorités consulaires algériennes ont informé le SEM qu'elles refusaient la délivrance d'un laissez-passer et qu'à ce jour, on en ignore les raisons précises et donc si ces raisons sont susceptibles de perdurer encore pendant des semaines, voire des mois. Néanmoins, à ce jour, il ne semble pas que le tribunal puisse d'ores et déjà constater une impossibilité du renvoi, ce qui serait sans doute prématuré. Par conséquent, sous l'angle de la légalité, la détention administrative du précité demeure fondée.

#### **E. 15**

Sous l'angle du principe de la proportionnalité, le tribunal ne saurait sans autre admettre une prolongation de la détention pour une durée de trois mois, en particulier parce qu'en l'état, aucune information ne lui a été fournie sur les raisons spécifiques du refus des autorités consulaires algériennes de délivrer un laissez-passer. Il semble, d'après la demande de prolongation formulée par l'autorité requérante, que les autorités consulaires algériennes aient pris en considération des éléments de nature médicale, mais cela ne semble pas absolument clair et la nature des informations médicales en question l'est encore moins. On ignore ainsi si ce sont des problèmes médicaux ponctuels ou s'inscrivant d'ores et déjà dans la durée

- 11/12 - A/3709/2024 qui ont abouti à ce résultat. Ainsi, on ignore également combien de temps les autorités consulaires algériennes seraient susceptibles de continuer à refuser un laissez-passer. On ne peut pas exclure non plus que ce soient des contacts pris entre M. A\_\_\_\_\_ et le consulat d'Algérie qui aient abouti à ce résultat, mais cela ne changerait pas grand-chose à l'analyse qui précède, car on devrait alors constater tout au plus que les déclarations du précité aux autorités de son pays suffiraient pour bloquer la délivrance d'un laissez-passer.

#### **E. 16**

A ce stade, il s'impose ainsi que le tribunal de céans puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur la justification d'une prolongation de la détention et que les autorités fédérales et cantonales compétentes fournissent toutes les informations permettant d'évaluer cette question. Un nouveau contrôle de la détention administrative doit pouvoir être effectué à relativement courte échéance sur la base de ces informations, de sorte que la prolongation de la détention ne sera ordonnée que pour un mois supplémentaire.

**E. 17**

C'est le lieu de relever que si l'autorité compétente devait considérer que les autorités algériennes refusent de collaborer au point que l'organisation d'un vol avec escorte policière s'avèrerait fortement compromise, la question pourrait alors se poser de savoir si l'on n'est pas dans une situation susceptible de justifier une détention pour insoumission, dans la mesure où seul un retour volontaire de l'intéressé serait encore possible.

**E. 18**

Quant aux déclarations de M. A\_\_\_\_\_ selon lesquelles il serait prêt à se soumettre à des mesures subsidiaires concernant le contrôle de sa présence en Suisse, son parcours dans ce pays, notamment sur le plan pénal, ne permet pas de lui accorder crédit sur ce point.

**E. 19**

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ sera admise mais pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 18 décembre 2024 inclus.

**E. 20**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 12/12 - A/3709/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.